



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 SEP. 2016

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Philippe Demoulin  
Tél : 04.66.62.64.92  
Courriel : [philippe.demoulin@gard.gouv.fr](mailto:philippe.demoulin@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30-2016-09-16-020**

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)  
sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 330-0019 du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-013 du 31 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT, en date du 14 avril 2016 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserves du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 5 avril 2016 ;

**Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 22 avril 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard ;

**Vu** l'avis non réglementaire défavorable de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, en date du 29 mars 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 juin 2016 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 06 septembre 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de JONQUIERES SAINT VINCENT,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées Languedoc Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de JONQUIERES SAINT VINCENT pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

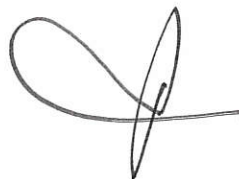
**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de JONQUIERES SAINT VINCENT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that crosses the loop.

Didier LAUGA



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le directeur**  
à  
Monsieur le Président  
de l'Autorité Environnementale  
Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable

**Service Eau et Risques**

Affaire suivie par : Philippe Demoulin

Tél. : 04 66 62 64 92

philippe.demoulin@gard.gouv.fr

Ref: 2021-273

Nîmes, le 16/11/2021

Objet : Régularisation de l'arrêté d'approbation du  
PPRI de la commune de Jonquieres Saint Vincent

P.J. : Le dossier de demande d'examen au cas par cas  
de la nécessité d'une évaluation environnementale

L'arrêté du 16 septembre 2016 du préfet du Gard  
portant approbation du plan de prévention des  
risques inondation sur la commune de Jonquieres  
Saint Vincent

La décision de justice n°19MA04030 motivant la  
demande d'avis

Cette demande d'examen au cas par cas fait suite au jugement n°19MA04030 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, notifié le 17 septembre 2021, qui a décidé d'un sursis à statuer pour notifier la régularisation de l'arrêté du 16 septembre 2016 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Jonquieres Saint Vincent en raison d'un vice de procédure pour consultation d'une autorité ne présentant pas les garanties d'objectivité requises.

Ce sursis à statuer prévoit deux hypothèses de délais de régularisation : l'un de 4 mois à compter de la notification (soit jusqu'au 17 janvier 2022), dans le cas où une dispense d'évaluation environnementale est décidée par la MRAE ; l'autre de 12 mois à compter de la notification (soit jusqu'au 17 septembre 2022), dans le cas où la MRAE déciderait qu'une évaluation environnementale est nécessaire pour le PPRI de Jonquieres Saint Vincent.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale le plan de prévention du risque inondation de la commune de Jonquieres Saint Vincent. Vous trouverez ci-joint un dossier de nature à répondre à l'ensemble de vos questionnements, notamment le contexte de cette demande transmise après approbation du plan.

Selon l'article R.122-18 du Code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Comme prévu à l'article 4 du jugement, votre décision permettra à la DDTM d'engager les actes visant à régulariser la procédure et d'en informer au plus vite la Cour.

Le chargé d'études visé en en-tête du présent courrier se tient à votre disposition pour tout complément que vous jugerez utile.

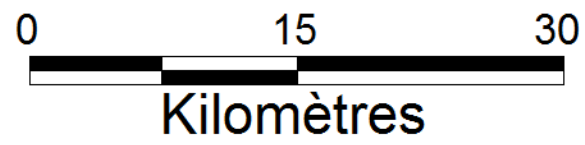
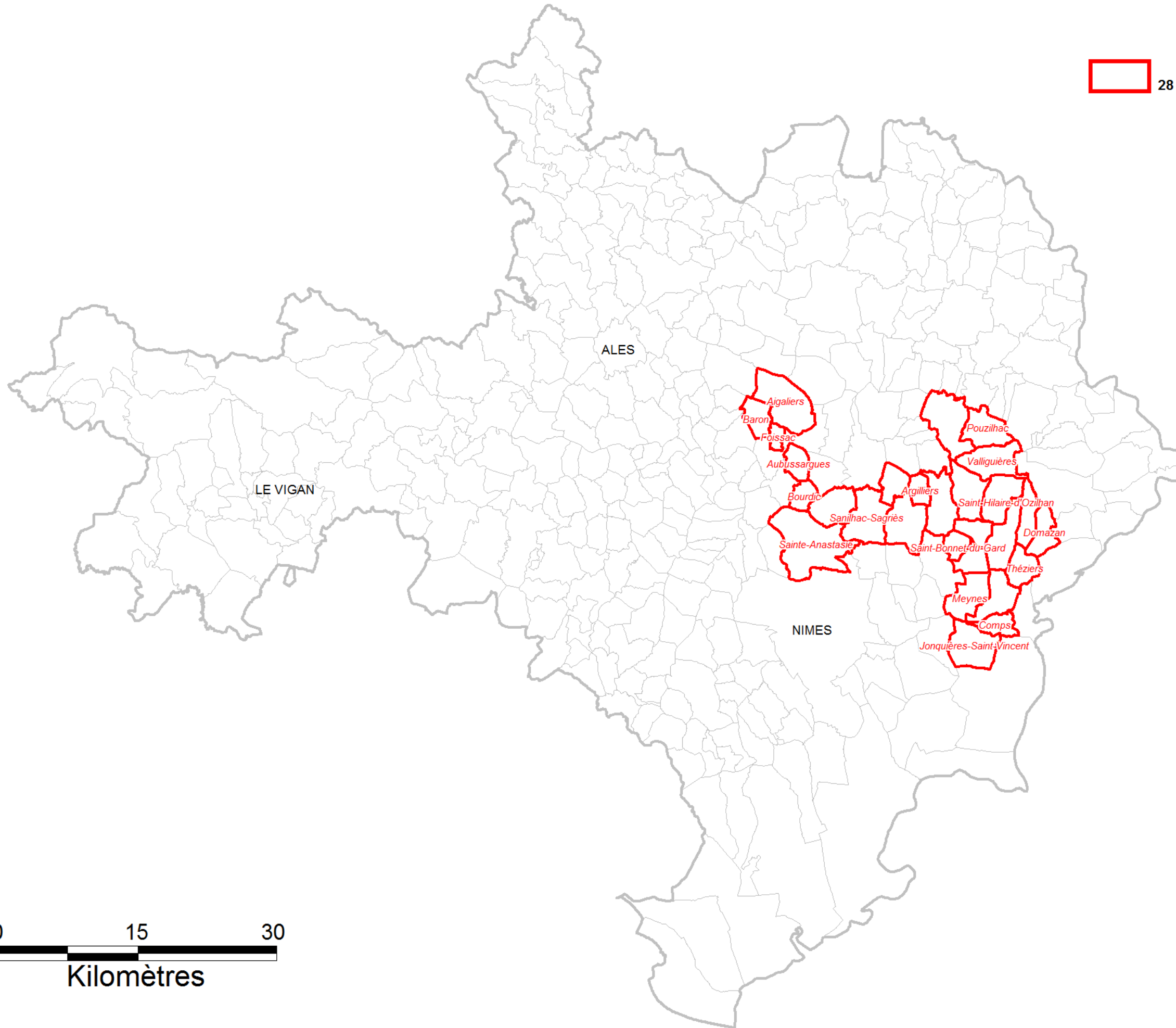
L'adjointe au Chef du service  
Eau et Risques



Charlotte COURBIS



 PPRi communal  
28 communes de la partie aval du Gardon



Evaluation environnementale PPRI communaux Gardon Aval: documents d'urbanisme communaux

<b>Communes</b>	<b>doc urba</b>	<b>date appro doc urba</b>
Aigaliers	PLU	16/06/2006
Argilliers	PLU	26/02/2003
Aubussargues	non	NA
Baron	POS	10/04/2000
Blauzac	PLU	01/02/2012
Bourdic	non	NA
Castillon-du-Gard	PLU	03/07/2003
Collias	POS	31/03/1999
Domazan	POS	09/04/1988
Estézargues	POS	02/11/1988
Foissac	POS	23/12/1987
Fournès	PLU	03/01/2005
Jonquières-Saint-Vincent	PLU	28/09/2007
La Capelle-et-Masmolène	PLU	27/04/2012
Meynes	POS	22/12/1992
Montfrin	PLU	29/06/2006
Pouzilhac	POS	27/04/1998
Remoulins	POS	25/04/1995
Saint-Bonnet-du-Gard	POS	21/09/2001
Saint-Hilaire-d'Ozilhan	PLU	08/11/2006
Saint-Maximin	PLU	07/07/2005
Sainte-Anastasie	POS	25/02/1994
Sanilhac-Sagriès	POS	03/09/1989
Sernhac	PLU	22/03/2013
Théziers	PLU	13/07/2006
Valliguières	POS	30/04/1993
Vers-Pont-du-Gard	POS	09/12/1993



**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de  
l'environnement**

**Élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux sur la  
partie aval du bassin versant du Gardon (30)**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000857 relative à l'élaboration des plans de Prévention des Risques d'Inondation de la partie aval du bassin versant du Gardon déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçu le 16/10/2013 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2013 ;

Considérant que les plans prévus concernent les 27 communes de la partie aval du bassin versant du Gardon, à savoir : Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette élaboration de PPRis porte révisions du PPRi Gardon Aval et du PPRi Confluence Rhône-Gardon-Briançon rendus obsolètes par la crue de 2002 ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 7000 personnes habitent dans les zones inondables de ces 27 communes et que la crue de septembre 2002 y a causé pour environ 800 millions d'euros de dégâts ;

Considérant que le territoire de ces 27 communes englobe des espaces présentant des enjeux environnementaux importants, paysagers (en particulier aux abords du Pont du Gard) et naturalistes avec la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), sites Natura 2000, un arrêté de biotope et une réserve naturelle régionale



dans les Gorges du Gardon et des territoires à enjeux identifiés dans le cadre de plusieurs Programmes Nationaux d'Actions (PNA) pour la préservation d'espèces naturelles menacées ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des communes de la partie aval du bassin versant du Gardon à savoir : Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le **25 NOV. 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*





**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

**Examen au cas par cas pour un PPRN**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet de département du Gard

Service en charge de l'élaboration du PPRN

DDTM 30 / SOTUR / RI

**1. Caractéristiques du PPRN**

**Procédure concernée**

Est-ce une élaboration ?  Oui  Non

Est-ce une révision d'un PPRN existant ?  Oui  Non

Elaboration de 27 PPRI communaux sur la partie aval du bassin versant du Gardon. Cette élaboration porte révision partielle du PPRI Gardon Aval (approuvé le 02/02/1998) et révision du PPRI Confluence Rhône-Gardon-Briançon (approuvé le 28/12/2001).

**Quels sont les zonages existants ?**

Pour le PPRI Gardon Aval : zone R1 de grand écoulement et zone R2 d'expansion de crue  
Pour le PPRI Confluence Rhône-Gardon-Briançon : zone R1 à risques très élevés, zone R2 à risque élevés, zone R3 à risques faibles et zone RS incluse dans le PSS Rhône (du 03/09/1911) mais non impactée par la crue centennale.

**Quelles sont la raison et la caractérisation de cette révision ?**

Ces PPRI ont été rendus obsolètes par la crue de 2002 (crue de référence supérieure à celle de 1958, et règlements inadaptés). La révision de ces PPRI va être complète avec la définition de nouveaux zonages et d'un règlement plus adapté

**2. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du PPRN**

**21. informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa**

**Quels sont les phénomènes naturels concernés ?**

Inondation

**Quelles sont les informations disponibles sur le risque ?**

*préciser les cartographies existantes : atlas des zones inondables, territoire concerné par un risque important d'inondation-TRI, données de l'évaluation préliminaire des risques ...*

- Atlas des Zones Inondable des Gardons (2003)
- Etudes hydrauliques locales sur plusieurs communes : Bourdic, Remoulins, Montfrin, Meynes et Domazan
- Etude de relevé des dégâts de la crue de 2002

**Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?**

Environ 7000 personnes sur l'ensemble des 27 communes, soit en moyenne 260 habitants par commune (source indicateurs ORIG sur données 2006).

**Quelles sont les activités économiques concernées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation inondables ?**

3,95 km<sup>2</sup> de surfaces urbanisables localisées en zone inondable, sur l'ensemble du périmètre d'élaboration (27 communes).  
Soit en moyenne 0,14 km<sup>2</sup> (soit 14 ha) de surfaces communales urbanisables localisées en ZI.  
Étant donné le territoire d'étude, tout types d'activités économiques sont impactés par le PPRI.

**Quelles sont les infrastructures (de transport ou réseaux) susceptibles d'être touchées ?**

Tout type.

### Quel est l'historique des derniers événements ?

*par exemple date des dernières et/ou principales inondations, arrêtés de catastrophe naturelle ...*

Crue de septembre 2002.

### Quelle est l'indication des dommages constatés ?

800 millions d'euros de dégâts.

## 22. Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté

Il convient de prendre en compte pour cette analyse l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre concerné par le PPRN, mais aussi zones potentiellement impactées.

### Quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée ?

*joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN*

### Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?

Le périmètre d'étude des 27 PPRI communaux impacte tout types d'occupation des sols : urbains, à urbaniser, agricoles et naturels

### Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ?

*préciser les documents concernés et leur état d'avancement.*

- SCOT Uzège Pont du Gard approuvé le 15/02/2008 (en cours de révision)
- SCOT sud du Gard approuvé le 07/06/2007 (en révision)
- sur les 27 communes, 25 ont un document d'urbanisme (POS ou PLU). 2 communes n'ont aucun document d'urbanisme.

### Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ?

Les 13 communes avec un POS élaborent actuellement un PLU.

Les 2 communes sans document d'urbanisme élaborent un PLU.

Parmi les 12 communes couvertes par un PLU approuvé, 3 sont en cours de révision et 1 en cours de modification.

### Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ?

L'ensemble de la zone étudiée pour le PPRI, sur les 27 communes représente 275 km<sup>2</sup>.

### Les documents existants ou en cours d'élaboration/révision prennent-ils (prendront-ils) en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRN ?

oui

### Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?

non

### Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

*définie par exemple par le nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface et sur une période de référence de cinq ans par exemple, ou par la consommation d'espaces sur une période de référence*

Depuis 10 ans (1999-2010), la tache urbaine s'est étendue de 3,4 km<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire du PPRI.

17 communes sont toutefois en phase de densification de l'espace urbain dans les 10 dernières années, et 10 communes sont dans une tendance d'étalement urbain sur cette même période. Donc globalement, malgré une extension de la tâche urbaine, la phase de densification de l'urbanisation est prédominante sur le secteur.

Sur l'ensemble des 27 communes, en 2011 environ 450 permis ont été accordés, et en 2012 ce sont environ 400 permis qui ont été autorisés, soit une moyenne de 17 PC/an en 2011 et 15 PC/an en 2012. Il y a donc une nette tendance au recul de l'urbanisation sur le secteur.

### Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ?

*préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, périmètre de protection rapprochée de captage d'AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000.*

*caractériser ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial, leur faune et leur flore vis-à-vis de leur sensibilité à l'aléa considéré...*

**Espaces Naturels Sensibles** : Plateau de Lussan, Gardon d'Alès inférieur, Forêt de Massargues, plaine de St Chaptès et du Mas d'Arnet, Camp des garrigues, vallée de l'Alzon et de la Seynes, aqueduc romain de Nîmes, massif boisé de Valliguières, Gardon inférieur et embouchure, étang de Valliguières, La Capelle et Masmolène, la Grand Combe, bois du château de Clausonne, Costières nîmoises, étang asséché de la Palud ;

**PNA** : aigle Bonelli, vautour Percnoptère, outarde canepetière, chiroptères, Butor étoilé ;

**Natura2000** : Gorges du Gardon, Camp des garrigues, étang de Valliguières, Etang et mares de la Capelle, Costières nimoises ;  
**Sites classés** : Gorges du Gardon, extension du site du Pont du Gard ;  
**AEP** : 16 périmètres de protection rapprochée  
**Sites inscrits** : partie nord du village de Castillon du Gard, lavoirs et abords de Vers pont du Gard, château et village de la Capelle et Masmolène ;  
**Arrêté de biotope** : Gorges du Gardon ;  
**réserve naturelle régionale** : Gorges du Gardon ;  
**zone tampon périmètre UNESCO** : Pont du Gard ;

Au vu de leurs grandes superficies, de leur localisation vis à vis de l'emprise inondable locale, ou de leur nature (zones naturellement inondables, patrimoine intégrant déjà le risque inondation,...) ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial sont peu sensibles à l'aléa inondation.

#### **La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ?**

SAGE Vistre nappe vistrenque et Costière créé le 28/10/2005 en cours d'élaboration (phase tendances/scénarios)  
SAGE Gardons, créé le 13/09/1993, en cours de révision, avec objectif d'approbation pour fin 2014.

#### **Si oui, celui-ci concerne-t-il tout ou partie du périmètre du PPRN ?**

Le PPRI est partiellement concerné par le SAGE Vistre et est totalement intégré au SAGE Gardons.

#### **Prend-il en compte les risques d'inondation dans son règlement ?**

Pour le SAGE Vistre, les documents opposables (PAGD et règlement) ne sont pas encore élaborés. Il est encore trop tôt pour savoir si le SAGE prendra en compte les risques inondations dans son règlement.  
Le SAGE Gardons ne prend pas en compte de risque inondation dans son règlement.

#### **La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?**

SRCE en cours d'élaboration, approbation prévue en 2014.

#### **Si oui, lesquels sont-ils sensibles aux inondations ?**

- Prise en compte des emprises inondables.

#### **Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?**

Sur les 27 communes étudiées, 12 sont déjà couvertes par un PPRI approuvé. De plus, la connaissance des zones inondables du secteur (notamment Atlas des zones inondables de 2003) est assez bien connu sur l'ensemble du territoire du PPRI à élaborer.  
Ces contraintes sont d'ores et déjà prises en compte dans les PLU approuvés ou en cours d'élaboration sur les 27 communes du Plan.

Le nouveau PPRI va compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents dans des secteurs à peu d'enjeux urbanistiques.  
Les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées devront prévoir des mesures de réduction de vulnérabilité qui permettront de ne pas augmenter les risques de pollution, de mettre hors d'eau le bâti et de préserver la vie humaine.

### **3. Annexes cartographiques**

*joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme,...).*

#### 4. Informations nominatives

**NOM**  **Prénom**

**Dénomination ou raison sociale :**

**Adresse du siège social :**

**Numéro**  **Extension Bât.**

**Nom de la voie**

**Code postal**  **Localité**  **Pays**

**Tél.**  **Fax**

**Courriel @**

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

**NOM**  **Prénom**

**Qualité**

**Tél.**  **Fax**

**Courriel @**



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Date de la demande 14/10/13

Nom de la personne publique responsable du document **DEMOULIN Philippe**

Tél 04.66.62.64.92

Courriel [Philippe.demoulin@gard.gouv.fr](mailto:Philippe.demoulin@gard.gouv.fr)

**1. Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification**

**Procédure concernée**

- élaboration  Oui  Non
- révision  Oui  Non
- modification  Oui  Non

*Le cas échéant, joindre la délibération ou autre décision engageant la procédure*

ou

**2. Etat de la planification du territoire**

**Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document d'urbanisme ?**

Oui  Non

***Si oui, préciser la (les) date(s) d'approbation***

PPRi Gardon Aval approuvé le 02/02/1998

PPRI Confluence Rhône-Gardon-Briançon approuvé le 28/12/2001

SCOT sud du Gard approuvé le 07/06/2007

SCOT Uzège – Pont du Gard approuvé le 15/02/2008

Pour les documents d'urbanismes communaux, voir tableau en annexe.

**Ce(s) document(s) a (ont)-t-il(s) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Oui  Non

***Si oui, préciser à quelle la date***

**Le territoire fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours (élaboration, révision de PLU) ?**

Oui  Non

**Cette procédure est-elle soumise à évaluation environnementale ? (décret du 27 mai 2005 et du 23 août 2012 pour les PLU n'ayant pas validé leur PADD avant le 1<sup>er</sup> février 2013)**

Oui  Non

**Cette procédure fait-elle l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ? (décret du 23 août 2012) ?**

***Si oui, préciser à quelle la date***

**3. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan [...]**



## 1. Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification

**Territoire concerné** Joindre une carte du périmètre ou le plan de zonage

**En cas de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, préciser s'il y a évolution du périmètre et sur quels critères repose cette évolution**

**Estimation de la superficie globale du périmètre**

275 km<sup>2</sup> de zones inondables étudiées.

**Ordre de grandeur de la population du périmètre**

Environ 7000 personnes localisées en zone inondable.

**Enjeux du territoire**

- milieux naturels et biodiversité (exemples à citer : ZNEFF 1 ou 2, ...)

- paysage

- ...

Le périmètre des 27 communes étudiées concerne tout ou partie de 15 ENS, 5 PNA, 5 sites Natura 2000, 2 sites classés, 16 périmètres de protection rapprochée AEP, 3 sites inscrits, 1 arrêté de biotope, 1 réserve naturelle régionale et 1 zone tampon périmètre UNESCO.

## 4. Description des caractéristiques principales du plan [...]

**En particulier, la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités**

Centrée initialement sur la gestion de la crise, la politique publique s'est peu à peu étendue à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué : dès lors, le système « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (PER), devenus plans de préventions des risques naturels (PPR) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones inondables.

**Quels sont les objectifs ?**

Décrivez les grandes lignes ou orientations qui vont constituer l'armature du plan ou schéma

Le PPRI, qui réglemente l'urbanisation dans les zones inondables, s'attache à répondre à trois objectifs majeurs suivants :

1. assurer la sécurité des personnes, en proposant un règlement strict dans les zones les plus exposées : les secteurs d'aléa très fort interdisent donc les constructions nouvelles.
2. réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées, en imposant des conditions de calage de planchers et une limitation du nombre de niveaux dans certaines zones urbanisées d'aléa moindre.
3. préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux tout en n'ajoutant pas de population ni d'enjeux dans ces zones non encore urbanisées. Cela se traduit par une règle générale d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées, quel qu'en soit l'aléa.

## 5. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan [...]

**Les orientations retenues sont-elles susceptibles d'avoir des incidences négatives ou positives sur ces enjeux ?**

**Préciser les effets liés à la mise en œuvre du plan de manière globale ou de sa mise en œuvre projet par projet sur une zone géographique spécifique**

Sur les 27 communes étudiées, 12 sont déjà couvertes par un PPRI approuvé. De plus, la connaissance des zones inondables du secteur (notamment Atlas des zones inondables de 2003) est assez bien connue sur l'ensemble du territoire du PPRI à élaborer.

Ces contraintes sont d'ores et déjà prises en compte dans les PLU approuvés ou en cours d'élaboration sur les 27 communes du Plan.

Le nouveau PPRI va compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents dans des secteurs à peu d'enjeux urbanistiques.

Les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées devront prévoir des mesures de réduction de vulnérabilité qui permettront de ne pas augmenter les risques de pollution, de mettre hors d'eau le bâti et de préserver la vie humaine.

**Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ?**

**Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ?**

Le document est susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement qui conduisent à la réduction de la vulnérabilité des biens.

**Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux ?**

Oui, mais les travaux d'aménagement prévus dans le PPRI ne sont pas de nature à impacter négativement les enjeux environnementaux.

## 6. Informations complémentaires que la collectivité souhaite communiquer



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 19MA04030**

---

MINISTRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
c/ M. de Demandolx Dedons

---

M. Georges Guidal  
Rapporteur

---

M. René Chanon  
Rapporteur public

---

Audience du 3 septembre 2021  
Décision du 17 septembre 2021

---

44-006-03-02  
44-05-08  
54-07-01-02  
68-01  
C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Pierre de Demandolx Dedons a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2016 par lequel le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Jonquières-Saint-Vincent en tant qu'il classe ses parcelles cadastrées section AS n° 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 167 et les parcelles n° 3, 4, 7 et 8 situées au lieu-dit « Pieu Redon » en zone inondable, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté.

Par un jugement n° 1700265 du 25 juin 2019, le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 16 septembre 2016 du préfet du Gard en tant qu'il classait les parcelles de M. de Demandolx Dedons cadastrées section AS n° 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 167 et les parcelles n° 3, 4, 7 et 8 en zone inondable, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 26 août 2019, la ministre de la transition écologique et solidaire demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 25 juin 2019 ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. de Demandolx Dedons devant le tribunal administratif de Nîmes.

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé ;
- le tribunal a commis une erreur de droit en se fondant sur les articles L. 122-1, R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement inapplicables au litige ;
- il a estimé à tort que les PPRN relèvent de la catégorie des plans pour lesquels la directive du 27 juin 2001 impose la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- il a commis une erreur de droit en estimant que le vice de procédure tenant à l'identité du signataire de l'arrêté contesté et de la décision de dispense d'évaluation environnementale a privé les personnes intéressées d'une garantie.

La requête a été communiquée à M. de Demandolx Dedons, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une lettre du 7 juin 2021, les parties ont été informées de ce que la Cour était susceptible de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 191-1 du code de l'environnement eu égard à l'irrégularité qui pourrait être retenue de la décision du préfet du Gard de dispenser le plan de prévention en litige d'une évaluation environnementale et de la possibilité de régulariser ce vice, et ont été invitées à présenter leurs observations sur ce point.

Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2021, en réponse à cette communication, la ministre de la transition écologique a invité la Cour à faire usage des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 191-1 du code de l'environnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 32 ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- les décisions n° 360212 des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guidal,
- et les conclusions de M. Chanon, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. de Demandolx Dedons a formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 16 septembre 2016 par lequel le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Jonquières-Saint-Vincent en tant qu'il classe ses parcelles cadastrées section AS n° 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 167 et les parcelles n° 3, 4, 7 et 8 situées au lieu-dit « Pieu Redon » en zone inondable, ainsi que contre la décision implicite rejetant son recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté. La ministre de la transition écologique et solidaire relève appel du jugement du 25 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, à la demande de M. de Demandolx Dedons, annulé l'arrêté du 16 septembre 2016 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur la régularité du jugement :

2. En premier lieu, en jugeant qu'il n'était pas établi que la décision par laquelle le préfet du Gard avait décidé de dispenser d'évaluation environnementale le plan de prévention des risques d'inondations en litige avait été rendue en toute autonomie, dans la mesure où ce plan avait été approuvé par le même préfet et ce, alors même que cette décision avait été préparée par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que le plan de prévention avait été élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement au regard du motif d'annulation qu'il a retenu.

3. En second lieu, eu égard à l'office du juge d'appel, qui est appelé à statuer d'une part sur la régularité de la décision des premiers juges et, d'autre part, sur le litige qui a été porté devant eux, le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait commis une erreur de droit en se référant de manière erronée aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement est inopérant.

Sur le moyen d'annulation retenu par le tribunal administratif :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I.- *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...). / II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; / 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; / 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. / III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue*

*obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. / (...) V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités ».* Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi définis par le législateur ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels.

5. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « *I. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* ». Il résulte toutefois du paragraphe 8 du même article que ne sont pas couverts par la directive, notamment, « *les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile* ». ». Aux termes du V de l'article L. 122-4 du code de l'environnement qui assure la transposition de ces dispositions : « *Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale.* ».

6. Enfin, le IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents qui font l'objet d'une évaluation environnementale « *après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* ». En vertu du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date à laquelle le plan de prévention en litige a été prescrit : « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans le tableau ci-dessous* ». Le tableau annexé à cet article prévoyait à son 2° que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, dans sa version issue de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mai 2012, relèvent de l'examen au cas par cas et que l'autorité administrative de l'Etat chargé de cet examen est le préfet de département.

7. En premier lieu, si le V de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, cité au point 5, n'exige pas que les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dont la finalité est d'assurer la protection des populations contre les risques naturels fassent l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, les dispositions du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement imposent en revanche qu'ils fassent l'objet d'un examen au cas par cas destiné à déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une telle évaluation. Pour ces plans, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article R. 122-18 du code de l'environnement, lequel dispose dans sa rédaction applicable au litige que : « *I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. / (...) III. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai*

*de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. (...) / Cette décision est publiée sur son site internet. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public (...) ».*

8. En deuxième lieu, si l'avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit être rendu, avant leur approbation ou leur autorisation afin de permettre la prise en compte de ces incidences, par une autorité compétente et objective en matière d'environnement, cette autorité est distincte de celle chargée de procéder à la détermination de la nécessité d'une évaluation environnementale par un examen au cas par cas. Aucune règle ni aucun principe ne fait obstacle à ce que l'autorité chargée de procéder à cet examen au cas par cas soit celle compétente pour approuver le plan, sous réserve toutefois qu'elle ne soit pas chargée de son élaboration.

9. En troisième lieu, il résulte de la combinaison de l'article L. 562-3 du code de l'environnement selon lequel le plan de prévention des risques naturels est approuvé par arrêté préfectoral et du tableau annexé à l'article R. 122-17 dans sa version issue de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mai 2012, que le préfet de département, par ailleurs compétent pour approuver le plan de prévention des risques naturels, était chargé d'effectuer l'examen au cas par cas propre à ce type de plans, destiné à déterminer s'ils devaient faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Toutefois, par ses décisions n° 360212 des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé les dispositions du 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans la mesure où ces dispositions confiaient à la même autorité administrative de l'État la compétence pour élaborer et approuver les plans de prévention des risques naturels et la compétence pour décider d'un examen au cas par cas sans prévoir de disposition de nature à garantir que cette dernière compétence en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective.

10. D'une part, il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire applicable prévoyant un dispositif propre à garantir que dans le cas où le projet de plan de prévention est élaboré sous l'autorité d'un préfet de département puis approuvé par ce même préfet, la compétence en matière environnementale chargée de l'examen au cas par cas soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, il appartient au juge du fond de rechercher si la décision de dispenser un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la nécessité d'une évaluation environnementale a été prise dans des conditions répondant à des critères d'objectivité et d'impartialité.

11. D'autre part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement : « *La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions définies à l'article 2, sous l'autorité du préfet de région et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence* ». Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *Dans la région, sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département et des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure les missions suivantes : / 1° Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines (...) de la connaissance et de l'évaluation environnementales (...)* ».

12. Il ressort des pièces du dossier que la décision de dispenser le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Jonquières-Saint-Vincent d'une évaluation environnementale a été prise le 25 novembre 2013 par le secrétaire général de la préfecture par délégation du préfet du Gard, après instruction de la demande par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon. Le plan de prévention en litige a été élaboré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) placée sous l'autorité du préfet du Gard et a été approuvé le 16 septembre 2016 par le même préfet. La DREAL Languedoc-Roussillon qui, selon les dispositions précitées du décret du 27 février 2009, était placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard pour l'exercice de ses missions en matière d'évaluation environnementale, et notamment pour décider de dispenser ou non les plans de prévention des risques naturels prévisibles élaborés dans le département d'une évaluation environnementale, ne disposait pas à l'égard de l'autorité préfectorale d'une autonomie réelle. Dès lors, la décision du 25 novembre 2013, n'a pas été prise, comme elle l'aurait dû l'être, dans des conditions répondant à des critères d'objectivité et d'impartialité. Par suite l'arrêté contesté est intervenu aux termes d'une procédure irrégulière.

13. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

14. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 12, la procédure administrative préalable à l'adoption de l'arrêté en litige du 16 septembre 2016 est entachée d'irrégularité au regard des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la décision d'examen au cas par cas requise par ces dispositions ayant été préparée par la DREAL Languedoc-Roussillon placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard, qui ne disposait pas d'une autonomie réelle à l'égard de l'autorité préfectorale afin d'apprécier objectivement de l'intérêt d'une évaluation environnementale. D'autre part, eu égard aux circonstances de l'espèce, et notamment dans la mesure où la DDTM du Gard assurait au nom de l'Etat, l'élaboration du plan en litige sous l'autorité du même préfet du Gard qui a ensuite approuvé le plan, cette irrégularité doit être regardée comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur la décision prise.

15. Il résulte de ce qui précède, que la ministre de la transition écologique et solidaire n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 16 septembre 2016 du préfet du Gard au motif que la décision dispensant le plan de prévention en litige de la réalisation d'une évaluation environnementale était illégale.

Sur la régularisation du vice de procédure entachant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations :

16. Aux termes de l'article L. 191-1 du code de l'environnement issu de l'article 32 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, entrée en vigueur le 10 novembre suivant : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à*



*présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations ».*

17. Ces dispositions, qui instituent des règles de procédure concernant exclusivement les pouvoirs du juge administratif en matière de contentieux des plans ou programmes mentionnés au 1° de l'article L. 122-5 du code de l'environnement, sont, en l'absence de dispositions expresses contraires, d'application immédiate aux instances en cours. En conséquence, le juge d'appel peut, à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions, mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, y compris dans le cas où il est saisi d'un jugement d'annulation qui a été rendu avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

18. Cependant, lorsque le juge d'appel estime qu'un moyen ayant fondé l'annulation du plan en litige par le juge de première instance est tiré d'un vice susceptible d'être régularisé par un arrêté modificatif, et qu'il décide de faire usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L. L. 191-1, il lui appartient, avant de surseoir à statuer sur le fondement de ces dispositions, de constater préalablement qu'aucun des autres moyens ayant, le cas échéant, fondé le jugement d'annulation, ni aucun de ceux qui ont été écartés en première instance, ni aucun des moyens nouveaux et recevables présentés en appel, n'est fondé et n'est susceptible de donner lieu à régularisation par un arrêté modificatif, et d'indiquer dans sa décision de sursis pour quels motifs ces moyens doivent être écartés.

En ce qui concerne les moyens invoqués par M. de Demandolx Dedons en première instance :

19. En, premier lieu, aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (...)* ». L'article L. 124-1 du même code dans sa rédaction alors en vigueur dispose : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre* ». En vertu de l'article L. 124-3 de ce code : « *Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :/ 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements (...)* ».

20. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 26 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondations des 27 communes du bassin aval du Gardon a prévu, notamment, la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du plan auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer et sur le site internet de cette direction. Le projet de rapport de présentation mis en ligne dans ce cadre décrivait les cours d'eau modélisés pour l'étude hydraulique et notamment le Grand Valat sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent, les zones inondables générées par ce cours d'eau ainsi que le projet de carte de zonage règlementaire du territoire communal. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, d'une part, que les documents et études disponibles concernaient bien le Grand Valat et non le seul Gardon et d'autre part, que le droit à la participation du public et à son information n'a pas été méconnu.

21. En, deuxième lieu, le dossier d'enquête publique comportait les documents et études concernant le cours d'eau le Grand Valat. Par suite, le moyen tiré de ce que l'information du public aurait été insuffisante au motif que n'y auraient figuré que les seuls documents et études concernant le Gardon doit être écarté.

22. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que le cours d'eau le Grand Valat a été partiellement anthropisé dans son linéaire et que son fonctionnement hydraulique naturel a été modifié. Le système artificiel à l'aval de la traversée de Jonquières-Saint-Vincent permet d'amener l'eau de ce cours d'eau vers la commune de Comps au travers d'un tunnel qui alimente le canal la Roubine, qui lui-même se jette dans le Gardon. Ce fonctionnement a été pris en compte dans le modèle hydraulique du plan. Notamment l'annexe n° 9 du rapport hydraulique décrit de manière précise le fonctionnement hydraulique du Grand-Valat sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent. Par suite, le moyen tiré de ce que le modèle hydraulique mis en œuvre pour définir les aléas d'inondation n'aurait pas pris en compte ce cours d'eau et ses spécificités doit être écarté. A cet égard, la circonstance alléguée que le Grand-Valat ne serait pas un affluent naturel du Gardon est sans incidence.

23. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement dans sa version applicable à la date de l'arrêté contesté : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...) ».*

24. En l'espèce, si les conclusions de la commission d'enquête n'ont pas été consignées dans un document séparé comme l'exigent les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, elles figurent néanmoins dans une partie distincte et aisément identifiable du rapport de cette commission.

25. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de la commission d'enquête comprend plusieurs parties dont l'une concerne la commune de Jonquières-Saint-Vincent et, au point 3 de cette partie, le bilan et la synthèse des observations, lesquels comprennent un point 3.5 relatif à l'analyse détaillée des observations, les réponses de la DDTM et l'avis de la commission d'enquête. S'agissant de plusieurs observations portant sur les questions de la prise en compte des ruissellements, de la cartographie et de la méthode de détermination des aléas résiduels, la commission d'enquête a émis un avis personnel et motivé. Par ailleurs, dans ses conclusions, elle a estimé que le projet de PPRI présentait des points faibles tels que le manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000<sup>ème</sup> et la relative imprécision de la méthode de détermination des aléas résiduels. Dès lors, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, qui sont suffisamment motivés, ne méconnaissent pas les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

26. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier que par courrier du 16 octobre 2013, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard a, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, saisi le préfet d'une demande d'examen au cas par cas quant à la nécessité de procéder à une évaluation environnementale pour l'élaboration du PPRI de la partie aval du bassin versant du Gardon portant notamment sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent. Comme indiqué précédemment, le 25 novembre 2013, le préfet du Gard a décidé que l'élaboration de ce PPRI n'avait pas à être soumise à évaluation environnementale. Par suite, le moyen tiré de ce que le plan en litige n'aurait pas été précédé d'un examen destiné à savoir s'il devait être dispensé d'une évaluation environnementale manque en fait.

27. En sixième lieu, il ressort des pièces du dossier que le PPRI litigieux a entendu classer en zone de précaution les zones urbanisées exposées à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence (RU), les zones non urbanisées exposées à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence (R-NU) et les zones non urbanisées inondables par un aléa modéré (M-NU). Dans les zones RU, les travaux et projets nouveaux sont autorisés sous certaines prescriptions et conditions. En revanche, dans les zones R-NU et M-NU l'objectif est de ne pas accroître le développement urbain et de maintenir, soit dans le premier cas, des zones d'expansion des plus fortes crues soit, dans le second, de maintenir des capacités d'écoulement et de stockage des crues. Dans ces deux dernières zones, toute construction nouvelle est en principe interdite. En l'espèce, la plus grande partie des parcelles appartenant à M. de Demandolx Dedons a été classée en zones R-NU et M-NU, à l'exception de quelques parcelles classées en zone RU.

28. M. de Demandolx Dedons soutient que si le classement de ses terres en zone non urbanisée pour des terres à vocation agricoles est justifié, un tel classement est en revanche contestable pour la partie proche du corps de ferme qui se situe à proximité immédiate du centre du village et le long de la voie départementale. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les parcelles appartenant à l'intéressé sont toutes dépourvues de constructions, à l'exception de la parcelle AC 116, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>, occupée par un petit bâtiment de dimensions modestes, éloigné de toute autre construction. En outre, selon le règlement du plan, la zone de précaution R-NU est une zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. La préservation de la capacité des champs d'expansion des crues, qui permet de limiter leur impact en aval, présente un caractère d'intérêt général et justifie que puissent être déclarées inconstructibles ou enserrées dans des règles de constructibilité limitée, des zones ne présentant pas un niveau d'aléa fort. Dans ces conditions, la seule circonstance que les parcelles en cause seraient situées à une cote altimétrique supérieure de deux mètres par rapport au Grand Valat, élément au demeurant imprécis en l'absence d'indication du niveau de référence du ruisseau pris en compte et que la localisation du terrain n'est pas mentionnée, n'est pas de nature à établir que le classement en zone d'aléa résiduel aurait été apprécié de façon manifestement erronée. C'est, dès lors, sans erreur manifeste d'appréciation que les auteurs du plan ont estimé que les parcelles en litige n'appartenaient pas à un espace urbanisé au sens du PPRI.

29. Il résulte de tout ce qui précède que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Jonquières-Saint-Vincent approuvé par l'arrêté en litige du 16 septembre 2016 du préfet du Gard est seulement entaché d'un vice de procédure affectant la décision de le dispenser d'une évaluation environnementale.

En ce qui concerne les modalités de la régularisation :

30. Les dispositions précitées de l'article L. 191-1 du code de l'environnement permettent au juge lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mais qui peut être régularisé par un arrêté d'approbation modificatif, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée l'arrêté attaqué. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

31. En l'espèce, le vice affectant la dispense du plan en litige d'une évaluation environnementale peut être réparé par la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises.

32. Aux termes du 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date du présent arrêt, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement sont au nombre des plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Selon le 1° du IV du même article, pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du II, l'autorité environnementale est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes mentionnés aux 2° du II. Enfin, l'article R. 122-18 du code de l'environnement prévoit désormais que : « *Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II ( ...) de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée ( ... )* ».

33. Il résulte des dispositions énoncées au point 32 que l'autorité administrative de l'Etat compétente pour procéder à l'examen au cas par cas des plans de prévention des risques naturels prévisibles est donc désormais la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette formation constitue une entité administrative de l'Etat, séparée de l'autorité compétente pour approuver les plans de prévention des risques naturels prévisibles, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de décider objectivement si une évaluation environnementale des incidences de ces plans doit être réalisée. Dans la mesure où les modalités prévues à la date de l'arrêté attaqué ne sont pas applicables compte tenu de leur illégalité, le vice de procédure peut ainsi être réparé par une décision de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la nécessité d'une telle évaluation.

34. Si, au regard des informations fournies par le préfet du Gard et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable décide que le plan en litige doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête et de ces consultations, le préfet du Gard pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale.

35. Si la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable décide de dispenser d'évaluation environnementale le plan en litige, l'information du public et des organismes précédemment cités sur la nouvelle décision de l'autorité environnementale prendra la forme d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard ou, à défaut, sur celui de l'autorité environnementale saisie à cet effet. Le préfet du Gard pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité retenue par la Cour.

36. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 35, le préfet devrait organiser une simple procédure d'information de la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet du Gard ait transmis à la Cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

37. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 34, le préfet devrait organiser de nouvelles consultations et une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet du Gard ait transmis à la Cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'instruction et d'enquête publique.

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, il est sursis à statuer sur la requête de la ministre de la transition écologique et solidaire jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt ou de douze mois en cas de reprise des consultations, en vue de l'édition des mesures de régularisation prises selon les modalités mentionnées aux points 34 à 37.

Article 2 : Le préfet du Gard fournira à la Cour (greffe de la 7<sup>ème</sup> chambre), au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la ministre de la transition écologique et à M. Pierre de Demandolx Dedons.

Copie en sera adressée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2021, où siégeaient :

- M. Pocheron, président de chambre,
- M. Guidal, président assesseur,
- Mme Marchessaux, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 17 septembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. GUIDAL

M. POCHERON

La greffière,

Signé

S. EYCHENNE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,